



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 16516

Texte de la question

Une circulaire MES/CAB/98 du 31 décembre 1997 émanant du ministère de l'emploi et de la solidarité prévoit de n'envisager les renouvellements de CES au-delà de douze mois qu'en cas de situation sociale particulièrement difficile et de parcours d'insertion identifié et validé nécessitant une durée supérieure à un an. Lorsque tel n'est pas le cas et que l'employeur, comme cela est souvent le cas dans l'éducation nationale, n'est pas en mesure de proposer la transformation du CES en CEC, il existe très peu d'alternatives pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Ceux-ci connaissent d'énormes difficultés pour se réinsérer dans la vie active et doivent bien souvent se contenter de ressources minimales. N'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ne pouvant justifier de quarante années de cotisation à l'assurance vieillesse, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spécifique d'attente. Aussi, M. Jean-Claude Lenoir demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les mesures incitatives qu'elle entend prendre afin de favoriser l'embauche de ces demandeurs d'emploi, y compris en les réintégrant dans les publics prioritaires pouvant bénéficier de CES.

Texte de la réponse

Conformément aux orientations précisées dans la circulaire MES/CAB/98 du 31 décembre 1997, le contrat emploi-solidarité fait l'objet d'un recentrage fort du point de vue des publics et des employeurs. Il s'agit de redonner au CES sa vocation initiale qui est d'assurer la transition vers l'emploi de publics en grande difficulté, non susceptibles de s'insérer directement du fait de la sélectivité du marché du travail. Cette réforme s'accompagne d'une amélioration des modalités de gestion. Il s'agit de renforcer la prise en compte des situations individuelles pour déterminer s'il y a lieu de conclure ou de renouveler un contrat. Les services sont invités à recentrer le dispositif en faveur de personnes qu'elles repèrent non seulement sur la base de critères administratifs (durée de chômage, âge, niveau de qualification...) mais aussi après appréciation des situations individuelles. Ainsi, les personnes âgées de plus de cinquante ans continuent d'accéder au dispositif CES et peuvent obtenir le renouvellement de leur contrat portant sa durée au-delà de douze mois si leur situation le justifie. Cependant, les renouvellements portant la durée du CES à vingt-quatre mois, ne constituent pas nécessairement pour ces publics une solution si le temps passé dans la mesure n'est pas utilisé pour trouver une solution d'insertion durable. En revanche, le dispositif des contrats emploi-consolidé représente une réponse mieux adaptée. C'est la raison pour laquelle le programme de prévention et de lutte contre les exclusions étend le bénéfice de ce dispositif aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et augmente les moyens consacrés à ce programme, tant pour en majorer le nombre (une enveloppe de 20 000 CES supplémentaires est prévue pour 1998) que pour accroître le niveau d'aide de l'Etat. La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dispose que les personnes âgées de plus de cinquante ans font partie des catégories prioritaires, sous réserve qu'elles rencontrent des difficultés graves d'accès à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16516

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3699

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5716